

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

INSPECTION GENERALE D'EVALUATION DU
FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Tél/fax: + (237) 222 226 680 / 222 233 541



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

GENERAL INSPECTORATE
SERVICE OPERATIONS ASSESSMENT

site web <http://www.minepat.gov.cm>

**CADRE OPÉRATIONNEL DU MÉCANISME DE GESTION DES
PLAINTES ET DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE —
SEAH (EXPLOITATION , ABUS ET HARCÈLEMENT SEXUELS)**

JUIN 2024

Sommaire

I. OUTILS DE SIGNALEMENT DES PLAINTES DES VICTIMES DE HARCÈLEMENT ET D'ABUS SEXUELS AU MINEPAT.....	iii
II. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DÉNONCIATIONS.....	v
III. CADRE DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE ET DES VICTIMES DE CORRUPTION.....	vi
IV. PRISE EN CHARGE ET PROTECTION DES VICTIMES DE SEAH.....	vii

Le décret n° 2008/220 du 4 juillet 2008 portant organisation du Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire assigne à l'Inspection Générale d'Évaluation du Fonctionnement des Services (IGEFS), en son titre IV, article 5(3), entre autres missions :

- le contrôle et l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des établissements sous tutelle, des organismes rattachés ainsi que des programmes et projets relevant du portefeuille du Ministère ;
- l'information du Ministre et du Ministre Délégué sur la qualité du fonctionnement des Services ;
- l'évaluation de l'application des techniques et méthodes d'organisation ainsi que de la simplification du travail administratif.

Depuis plusieurs décennies, l'État du Cameroun a entrepris des actions visant à réduire la part du secteur informel dans l'activité économique nationale et à générer chaque année des dizaines de milliers d'emplois dans le secteur formel. À cet effet, il a agi non seulement à travers le recrutement de plusieurs milliers de jeunes dans la fonction publique, mais aussi à travers la création de nombreux Programmes et Projets visant à améliorer les conditions de vie des populations.

Pour l'opérationnalisation de ces Programmes et Projets, le Gouvernement, à travers certains départements ministériels dont le MINEPAT — qui en compte une trentaine dans son portefeuille — a été mis à contribution.

Afin d'accompagner le Gouvernement dans le renforcement de la performance de l'action publique au regard des objectifs globaux de développement poursuivis par la SND30, le MINEPAT, à travers sa structure d'audit interne, s'est engagé à mettre en place des mécanismes d'accompagnement des victimes d'abus et de harcèlement sexuels. Ce mécanisme met en exergue les **outils d'enregistrement des plaintes ; le mécanisme de traitement et le cadre de protection des lanceurs d'alerte et des victimes de harcèlement.**

I. OUTILS DE SIGNALEMENT DES PLAINTES DES VICTIMES DE HARCÈLEMENT ET D'ABUS SEXUELS AU MINEPAT

L'Inspection Générale du MINEPAT a conçu et mis à la disposition des usagers et du personnel sollicitant les services du MINEPAT quatre outils modernes pour l'opérationnalisation du **Mécanisme d'incitation à la Dénonciation et à la Protection des Lanceurs d'Alerte**. Il s'agit du **numéro vert 1531** (disponible gratuitement du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h) ; des **numéros WhatsApp (6 88 13 07 28 / 6 53 09 55 05)**; des **boîtes de signalement** et une **page web du CELCOR** (www.minepat.gov.cm/celcor/).

Ces mêmes outils reçoivent également les signalements relatifs à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels (SEAH). Les plaintes de cette nature suivent un processus spécifique, centré sur la personne survivante (section II-4), et donnent lieu à une prise en charge dédiée (section IV). Cette composante s'appuie sur les instruments SEAH signés du MINEPAT : la Politique de Prévention et de Réponse SEAH, la Circulaire de mise en œuvre n° 000084, le Code de Conduite SEAH et le Plan d'Actions SEAH. Un point focal SEAH est désigné pour recevoir et orienter ces signalements, sous confidentialité renforcée.

I.1 – Le numéro vert



Il s'agit de l'un des outils cruciaux conçus et mis à la disposition du grand public. Il garantit la confidentialité et la sécurité des personnes souhaitant signaler des cas de corruption ou des comportements répréhensibles. Le **1531** est un **appel gratuit et confidentiel** joignable du lundi au vendredi de **7 h 30 à 19 h**. Il est **ouvert** sur la plateforme CAMTEL. Il est simple et facile à mémoriser. Le service assuré par cette ligne est rendu par le personnel de l'Inspection Générale selon un roulement préétabli.

I.2 – La boîte de signalement



Elle est l'outil fondamental de notre dispositif de signalement, car elle offre un moyen ANONYME, CONFIDENTIEL et ACCESSIBLE de signaler des comportements suspects. Elle est fixée aux entrées des bâtiments abritant toutes les structures du MINEPAT. Elle est visible de tous les usagers et sa position offre une certaine discrétion lors du signalement. Elle présente l'avantage de ne pas exiger de l'utilisateur qu'il possède un téléphone portable. Elle présente également l'avantage évident d'afficher d'autres outils sur sa face avant, notamment **le numéro vert** et **la page web**.

I.3 – Les numéros WhatsApp



+237 6 88 13 07 28 / +237 6 53 09 55 05

WhatsApp

C'est l'outil du moment, adapté à son époque (l'ère du numérique). C'est le canal accessible au plus grand nombre et il offre une certaine confidentialité aux lanceurs d'alerte. Il est simple et facile d'utilisation pour les usagers de téléphones Android. Il suffit d'enregistrer l'un ou les deux numéros dans son téléphone et d'envoyer instantanément un message, un enregistrement audio ou vidéo, une photo, etc.

Son utilisation favorise une circulation rapide de l'information, en permettant la collecte de pièces jointes ainsi que des échanges informels et accessibles.

I.4 – La page web du CELCOR

www.minepat.gov.cm/celcor/



Cet outil est tout aussi important que les autres, car il revêt une valeur inestimable et essentielle non seulement pour obtenir des informations, mais aussi pour signaler des actes de corruption. Il est accessible à l'adresse suivante : www.minepat.gov.cm/celcor/, vous y trouverez des informations sur la législation anti-corruption au MINEPAT.

En somme, les quatre outils de signalement développés par l'Inspection Générale constituent de puissants leviers pour encourager la participation active et responsable du personnel du MINEPAT et de ses parties prenantes externes à la lutte contre la corruption au sein du MINEPAT. Leur utilisation traduit notre engagement collectif à bâtir un environnement de travail transparent et honnête.

II. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DÉNONCIATIONS

La Cellule de Lutte contre la Corruption du MINEPAT a mis en place un mécanisme de traitement des plaintes et dénonciations qui s'inspire notamment des orientations de la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) et des lignes directrices de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI). Globalement, le traitement des plaintes et autres dénonciations repose sur trois phases fondamentales : **l'analyse des dénonciations, la vérification et le rapportage.**

II.1 – Analyse

Elle consiste à traiter les informations reçues, qu'il s'agisse des appels au numéro vert, des numéros WhatsApp, du site web, des boîtes de signalement, ou des saisines déposées directement au secrétariat de l'Inspection Générale ou auprès de la Cellule de Lutte contre la Corruption.

Il s'agit ici d'examiner les allégations reçues, d'abord par l'Inspecteur Général ou le Président du CELCOR, puis par l'ensemble du personnel et des membres de la Cellule au cours d'une session spéciale convoquée à cet effet, ou par des membres de la Cellule dûment désignés.

Cette étape vise à apprécier la crédibilité des allégations formulées. Lorsqu'elles paraissent crédibles, elles sont retenues pour l'étape suivante, qui consiste à vérifier si les faits dénoncés ont effectivement été commis.

II.2 – Vérification

Elle consiste à mener des vérifications ou investigations sur le terrain. Il s'agit de rechercher des éléments de preuve des éventuels faits de corruption allégués.

À cet effet, et selon les cas, des sessions seront convoquées pour concevoir les outils de collecte de données sur le terrain. Il s'agira notamment de termes de référence, de questionnaires et d'autres guides d'entretien, selon l'objet de la dénonciation.

Une équipe de terrain sera ainsi constituée avec les compétences nécessaires, lesquelles pourront être recherchées en dehors de la Cellule.

Au cours des travaux de terrain, des investigations pourront être menées sur les sites ou dans les bureaux, ou les personnes mises en cause pourront être convoquées pour répondre des faits allégués. L'ensemble de ces étapes permet de rassembler des éléments de preuve qui faciliteront la phase de rapportage.

De manière générale, la conduite des missions de terrain suit les principes énoncés dans le Guide d'Audit Interne du MINEPAT (GAI), disponible auprès de l'Inspection Générale.

II.3 – Rapportage

Il s'agit de la dernière étape du processus de traitement des plaintes. Elle permet de proposer des mesures correctives face aux faits de corruption établis.

Ainsi, selon les cas, des propositions de mesures correctives sont soumises à la haute attention du Ministre/MINEPAT pour sanction.

Ces mesures correctives peuvent être des sanctions administratives ou pénales, selon les cas. Le Ministre apprécie l'opportunité de saisir la CONAC, le CONSUPE ou d'autres organes de contrôle externes.

Les conclusions de l'Inspection Générale peuvent également faire l'objet d'investigations complémentaires pour d'autres organes de contrôle.

II.4 – Traitement spécifique des plaintes liées au SEAH

Les plaintes relatives à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels sont traitées selon un circuit distinct, centré sur la personne survivante. Dès réception, elles sont transmises à l'Inspection Générale, qui conduit l'investigation sous confidentialité renforcée. Les plaintes anonymes sont recevables et un accusé de réception est délivré dans un délai de vingt-quatre heures.

L'investigation respecte le consentement éclairé de la personne survivante et exclut toute confrontation susceptible de l'exposer. Toute mesure et sanction est soumise à la haute attention du Ministre, conformément à la Politique SEAH et au Code de Conduite SEAH. Ce circuit prévaut sur la procédure ordinaire lorsque celle-ci exposerait la personne survivante.

III. CADRE DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE ET DES VICTIMES DE CORRUPTION

Les actes de corruption à dénoncer sont régis par le Code Pénal. Celui-ci protège le lanceur d'alerte en son **Article 134-2: « la personne sollicitée dans des faits de corruption active ou passive est exemptée de poursuites si elle dénonce les faits de corruption aux autorités judiciaires »**

Le lanceur d'alerte doit donc prendre des précautions lors de la collecte des informations destinées à la dénonciation. Après la dénonciation, il doit faire preuve de discrétion afin d'assurer sa propre protection.

Par ailleurs, les personnes impliquées dans le traitement de la dénonciation sont tenues par les principes et règles garantissant la protection du lanceur d'alerte, notamment son

identité et, par conséquent, sa personne. Elles sont également tenues au respect de la déontologie et du secret professionnel dans l'instruction de la dénonciation.

L'Inspection utilise également des pseudonymes ou des noms fictifs pour les lanceurs d'alerte dans ses rapports. En outre, l'Inspection Générale promeut le devoir de déontologie et de secret professionnel, le traitement effectif de chaque dénonciation, ainsi que des poursuites disciplinaires contre toute personne qui violerait la confidentialité de l'instruction, conformément à l'article 94 du Statut Général de la Fonction Publique de l'État.

Il est rappelé au personnel que des dispositions légales sont prévues à l'article 304 du Code Pénal pour réprimer les dénonciations calomnieuses. Les lanceurs d'alerte sont donc encouragés à fournir des informations véridiques et vérifiables afin de faciliter la conduite des investigations.

IV. PRISE EN CHARGE ET PROTECTION DES VICTIMES DE SEAH

Au-delà de la protection du lanceur d'alerte décrite ci-dessus, les victimes d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels bénéficient d'une prise en charge spécifique, conformément à la Politique SEAH (section VIII) et à la Circulaire de mise en œuvre.

Cette prise en charge est déclenchée dans un délai de soixante-douze heures et comprend, selon les besoins :

- l'orientation vers les services médicaux, avec un accès prioritaire aux soins en cas de violence sexuelle ;
- un accompagnement psychosocial ;
- une assistance juridique ;
- des mesures de protection de la personne survivante et, le cas échéant, un appui à sa réinsertion.

La confidentialité, le consentement éclairé et l'absence de représailles sont garantis à chaque étape. Aucune information personnelle relative à une personne survivante de SEAH n'est divulguée.